

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31657

Gouvernement du Québec

Décret 200-99, 10 mars 1999

CONCERNANT une entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues – Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1691-81, adopté le 17 juin 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des Traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc. dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31658

Gouvernement du Québec

Décret 201-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme un président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi stipule notamment que le président et chef des opérations est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de président et chef des opérations de la Commission de la santé et la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jacques Lamonde, directeur au Québec de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur Andersen, soit nommé président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lamonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et chef des opérations, monsieur Lamonde agit sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction, est principalement responsable des opérations de la Commission et assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil et chef de la direction.

Monsieur Lamonde remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 1999 pour se terminer le 5 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lamonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lamonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lamonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lamonde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lamonde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lamonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lamonde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lamonde peut démissionner de son poste de président et chef des opérations de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lamonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lamonde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lamonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lamonde se termine le 5 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et chef des opérations de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président et chef des opérations de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LAMONDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31659

Gouvernement du Québec

Décret 202-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Edmund Tobin était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des